



Le Président

RÉGION NORMANDIE
Conseil Régional
Réunion du 17 décembre 2018

09h00, à Caen

Sous la présidence de Monsieur MORIN
Président de la Région Normandie

PROJET DE DELIBERATION

Objectif stratégique	Pour une économie normande dynamique, attractive et innovante
Mission	Oser une agriculture, une pêche, une aquaculture performantes et valoriser les productions normandes
Programme	P140 - Encourager l'agriculture et la sylviculture
Titre	PARTICIPATION À L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SAFER DE NORMANDIE

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les articles L 4211-1, L 4221-1 et L 4221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L225-128 du Code de Commerce,

Vu l'article Art. D. 343-21. II du décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture,

Vu la délibération n° AP D 18-10-20 du Conseil Régional en date du 15 octobre 2018 modifiant le règlement des subventions régionales, adopté par délibération n° AP D 16-03-20 du 24 mars 2016,

Vu la délibération n° AP D 17-11-14 du Conseil Régional en date du 20 novembre 2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° AP 17 D 17-12-10 du Conseil Régional en date du 18 décembre 2017 adoptant le Budget Primitif 2018 du Budget principal, le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional consulté,

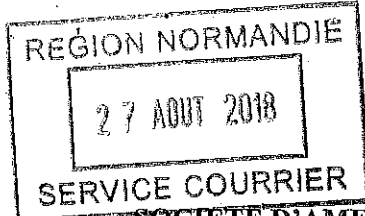
Vu la délibération du Conseil Régional en date du 23 novembre 2017 modifiant la convention relative à la « constitution de réserves foncières destinées à la réalisation de la liaison autoroutière Croix-Mare-Barentin », votée à la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional de Haute-Normandie du 16 décembre 1991.

Considérant :

- La participation de la SAFER de Normandie aux politiques foncières à l'échelle régionale :
 - o L'accompagnement de l'installation en agriculture, avec la constitution d'un stock supplémentaire roulant de 7 millions d'euros dédiés à l'installation, toutes filières confondues, dans le cadre de la politique de portage foncier en faveur de l'installation agricole,
 - o La politique de stockage foncier pour la liaison A28-A13,
 - o Les procédures d'aménagements fonciers enclenchées par la SAFER.
- La capacité d'autofinancement et d'ouverture de lignes de crédits de la SAFER de Normandie limitée et ne permettant pas le financement de l'ensemble des projets fonciers pour permettre la mise en œuvre de ces opérations ;
- Le courrier du Président de la SAFER de Normandie du 23 août 2018 à l'attention du Président sollicitant une participation à l'augmentation de capital de 800 000 € (50 000 parts de 16 €) votée par l'assemblée générale exceptionnelle de la SAFER de Normandie le 18 juin 2018 (annexe 1),
- La décision du Président du Conseil d'Administration de la SAFER de Normandie en date du 30 octobre 2018, prolongeant le délai de souscription aux nouvelles actions de la SAFER de Normandie au 31 décembre 2018,
- La participation actuelle de la Région dans la SAFER de Normandie à hauteur de 234 272 € sur les 2 200 000 € (annexe 2),
- L'intérêt pour la Région de participer à cette augmentation de capital à hauteur du quote-part actuel, soit une prise de capital de 85 189,81 €, arrondi à 85 184 €, ce qui équivaut à l'acquisition de 5 324 nouvelles parts dans le capital de la SAFER de Normandie,
- La créance de la SAFER Normandie de 830 453,62 € vis-à-vis de la Région (457 347,05 € en capital avancé, et 373 106,57 € d'intérêts de cette avance), sur le projet de constitution de réserves foncières destinées à la réalisation de la liaison autoroutière Croix-Mare-Barentin (annexes 3 à 5).

Il vous est proposé

- d'affecter une dépense d'un montant de 85 184 € (tranche P140O001T87),
- de transformer une partie de l'avance et des intérêts (soit 46 912,49 € de l'avance, et 38 271,51 € des intérêts) en capital, soit 5 324 nouvelles actions, pour un montant total de 85 184 €,
- d'acquérir les 5 324 actions supplémentaires au prix de 16 €, soit 85 184 €, pour atteindre 10,65 % du capital de la SAFER de Normandie,
- d'approuver :
 - o la réduction de la créance SAFER de 85 184 €, soit une baisse du montant total de cette créance de 830 453,62 € à 745 269,62 €, (soit 410 434,56 € d'avance, et 334 835,06 € d'intérêts),
 - o les termes de l'avenant (annexe 6) à la convention relative à la constitution de réserves foncières destinées à la réalisation de la liaison autoroutière Croix-Mare-Barentin (annexes 3 à 5),
 - o les bulletins de souscription des actions ci-annexés (annexes 7 et 8),
- d'autoriser le Président à signer cet avenant n°3 (annexe 6), le bulletin de souscription (annexes 7 et 8), et tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.



R18-24485 27/08/2018

**SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET
D'ÉTABLISSEMENT RURAL DE NORMANDIE**

Société anonyme

au capital de 2.200.000 euros

Siège social : 2, rue des Roquemonts,

CS 65214 - 14052 Caen Cedex 4

RCS Caen 623 820 602

Courrier reçu le

30 AOUT 2018

Transports et Aménagement
du TerritoireLettre recommandée
avec demande d'avis de réception

S E R V	Pdt	
	pr rép.	
	pr note	
C A B	pr info	
	pr rép.	
E L U S	pr suivi	
	pr info	C-Édoux P. Lejeune E-Dumoy



30 AOUT 2018

Région Normandie

Monsieur le Président
Région Normandie

CS 50523

Abbaye aux dames - Place Reine

Mathilde

14035 CAEN CEDEX 1

Le 23 août 2018

→ DNI
DAR 7
B 96

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous informer qu'aux termes d'une délibération du Conseil d'administration du 18 juin 2018, il sera procédé du lundi 3 septembre 2018 au mercredi 31 octobre 2018, à une augmentation de capital de la Société par souscriptions en numéraire d'un montant de 800.000 euros, pour porter ainsi le capital social de la société de 2.200.000 euros à 3.000.000 euros, par l'émission de 50.000 actions nouvelles de 16 euros chacune.

Le délai de souscription sera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires n'ayant pas souscrit.

Les actionnaires disposent d'un droit préférentiel de souscription en vertu duquel 11 actions anciennes donneront droit à la souscription de 4 actions nouvelles.

Les actionnaires pourront également souscrire à titre réductible aux actions non souscrites à titre irréductible. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Les versements opérés à raison des souscriptions à titre réductible qui ne pourraient être servis seront restitués aux ayants droit, sans intérêt, aussitôt après l'établissement du barème de répartition qui sera adressé par lettre recommandée à chacun des souscripteurs d'actions à titre réductible.

La cession de droit de souscription au profit d'un tiers est soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

Les actionnaires pourront renoncer individuellement à leur droit de souscription. Cette renonciation pourra être faite, soit sans indication de bénéficiaire, soit au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires dénommés ; elle devra être notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et être accompagnée de l'acceptation du bénéficiaire.

Les souscriptions seront reçues au siège social et les fonds provenant desdites souscriptions seront déposés à la banque Crédit Agricole Normandie Seine : CS 70800, 76238 BOIS GUILLAUME CEDEX - Siège social : Cité de l'Agriculture Chemin de la Bretèque 76238 BOIS GUILLAUME - 433 786 738 RCS ROUEN - Code APE 6419 Z.

Les souscriptions pourront être libérées en numéraire ou par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la Société.

Si des actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la Société, celles-ci feront l'objet d'un arrêté de compte établi par le Conseil d'administration, certifié exact par les commissaires aux comptes.

Les actions non souscrites pourront être réparties en totalité ou en partie par le Conseil d'administration au profit des personnes de son choix. Elles ne pourront pas être offertes au public. Le montant de l'augmentation de capital pourra être limité au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation du capital.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

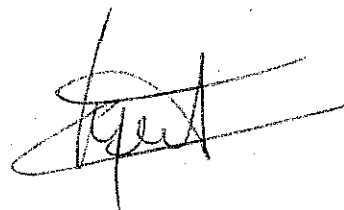
Nous vous remettons :

- un bulletin de souscription
- un bulletin de renonciation individuelle aux droits de souscription avec ou sans indication de bénéficiaire(s).

Nous tenons à votre disposition le tableau des droits de souscription.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Conseil d'administration
Monsieur Emmanuel HYEST

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Emmanuel Hyest', written over a horizontal line.

	57 actionnaires de la SAFER de Normandie			
1er collège		actions	capital	voix
	JA Normandie	10	160 €	10
	Jeunes Agriculteurs Calvados	84	1 344 €	84
	Jeunes Agriculteurs Manche	54	864 €	54
	Jeunes Agriculteurs Orne	58	928 €	58
	JA Eure	38	608 €	38
	JA Seine Maritime	180	2 880 €	180
	FRSEA de Basse Normandie	1824	29 184 €	1824
	FDSEA Calvados	1464	23 424 €	1464
	FDSEA Manche	1391	22 256 €	1391
	FDSEA Orne	1327	21 232 €	1327
	FNSEA Eure	1100	17 600 €	1100
	FNSEA Seine Maritime	800	12 800 €	800
	Confédération Paysanne Normandie	2	32 €	2
	Syndicat de la coordination Rurale-Union régionale Nor	20	320 €	20
	Chambre d'Agriculture Calvados	5300	84 800 €	5300
	Chambre d'Agriculture de la Manche	5191	83 056 €	5191
	Chambre d'Agriculture de l'orne	5377	86 032 €	5377
	Chambre d'Agriculture de l'Eure	1778	28 448 €	1778
	Chambre d'Agriculture de Seine Maritime	1730	27 680 €	1730
2ème collège				
	Conseil Départemental du Calvados	6144	98 304 €	6144
	Conseil Départemental de la Manche	4607	73 712 €	4607
	Conseil Départemental de l'Orne	4638	74 208 €	4638
	Conseil Départemental de l'Eure et Maires ruraux	5150	82 400 €	5150
	Conseil Départemental de Seine Maritime et Maires rur	5150	82 400 €	5150
	Communauté d'Agglomération Caen La Mer	79	1 264 €	79
	Union amicale des maires calvados	17	272 €	17
	Association des Maires de la Manche	17	272 €	17
	Association des Maires de l'Orne	17	272 €	17
3ème collège				
	Mr Emmanuel HYEST	2	32 €	2
	Terres d'Europe-SCAFR	15952	255 232 €	6875
	Région Normandie	14642	234 272 €	6875
	ASP	12426	198 816 €	6875
	Crédit Agricole Normandie	15657	250 512 €	6875
	Crédit Agricole Normandie Seine	10560	168 960 €	6875
	Groupama Centre Manche	8181	130 896 €	6875
	Crédit Mutuel de Normandie	506	8 096 €	506
	EPFN	487	7 792 €	487
	Chambre REGIONALE AGRICULTURE	500	8 000 €	500
	FRSEA de Normandie	579	9 264 €	579
	Union Fédérale Agricole de l'Eure	556	8 896 €	556
	CMSA de Haute Normandie	1320	21 120 €	1320
	MSA MAYENNE ORNE SARTHE	274	4 384 €	274
	Coopérative AGRIAL	555	8 880 €	555
	Coop de France Normandie	90	1 440 €	90
	Syndicat de la Propriété Privée Calvados	31	496 €	31
	Syndicat de la Propriété Privée de la Manche	31	496 €	31
	Fédération Propriété Privée de l'Orne	1	16 €	1
	Syndicat de la Propriété Privée de l'Eure	160	2 560 €	160
	Syndicat de la Propriété Privée Seine Maritime	50	800 €	50
	Conseil de Chevaux de Normandie	545	8 720 €	545
	Conservatoire d'Espaces Naturels Ouest (CenNO)	194	3 104 €	194
	Association des propriétaires bailleurs Calvados	2	32 €	2
	Conservat Esp Naturel Normandie Seine (CenNS)	2	32 €	2
	CER France seine normandie	240	3 840 €	240
	Union de la Forêt privée normande	40	640 €	40
	Conseil Régional des notaires	320	5 120 €	320
	Fédération des chasseurs	50	800 €	50
	TOTAL	137 500	2 200 000 €	101 332

RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DB/NC

ROUEN, le

**CONVENTION RELATIVE A LA CONSTITUTION
DE RESERVES FONCIERES DESTINEES A FACILITER
LA REALISATION DE LA LIAISON AUTOROUTIERE
CROIX-MARE - BARENTIN
entre l'autoroute A 29 (bretelle de raccordement à la RN 15)
et l'autoroute A 15 (Rouen-Barentin)**

ENTRE

La Région de Haute-Normandie, représentée par son Président, Monsieur Roger FOSSE, agissant en vertu de la délibération du 16 décembre 1991,

ci-après dénommée la Région,

ET

la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de Haute-Normandie, représentée par son Président, Monsieur Guy HUE,

ci-après dénommée la S.A.F.E.R.,

CONSIDERANT :

Qu'en application de l'article 7.1, 3° de la loi n° 62.933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, modifiée par l'ordonnance n° 67.824 du 23 septembre 1967, et par l'article 1 de la loi n° 77.1459 du 29 décembre 1977, il entre dans la mission de la S.A.F.E.R. de préserver l'équilibre des exploitations agricoles lorsqu'il est compromis par l'emprise des travaux d'intérêt public.

Qu'en application de l'article 10 de la loi 62.933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, modifiée par la loi 80.502 du 4 juillet 1980 et de l'article 3, deuxième alinéa du décret 63.393 du 10 avril 1963 modifié par le décret 81.221 du 10 mars 1981, l'assiette de l'ouvrage peut être constituée en tout ou partie par les apports fonciers de la S.A.F.E.R. dans le cas où cette Société est apporteur de terrains dans les périmètres de remembrement où le prélèvement d'emprise a été décidé.



Que la réalisation de réserves foncières et leur utilisation soit directe, soit par voie d'échanges, soit dans le cadre d'opérations de remembrement liées à la réalisation du plan autoroutier, soit pour la réinstallation d'agriculteurs expropriés, sont utiles à la poursuite des objectifs des parties.

IL EST CONVENU DE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PRINCIPE GÉNÉRAUX

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de la S.A.F.E.R. et les modalités de financement de celle-ci pour la constitution de réserves foncières destinées :

. à faciliter la mise à disposition du maître d'ouvrage des terrains d'emprise de la liaison autoroutière CROIX-MARÉ - BARENTIN

. à restructurer les exploitations agricoles touchées par les infrastructures routières.

Ces réserves foncières seront constituées par des acquisitions effectuées par la S.A.F.E.R. dans le cadre de son activité normale selon des conditions définies par la présente convention.

ARTICLE 2 : AIRE GÉOGRAPHIQUE CONCERNÉE

La S.A.F.E.R. et la Région arrêteront en conséquence la liste des communes sur le territoire desquelles les réserves foncières pourront être constituées

ARTICLE 3 : MISE EN RÉSERVE

3.1 La mise en réserve sera effectuée à concurrence d'une avance de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1 500 000 F) versée par la Région à la S.A.F.E.R. de Haute-Normandie, le prix de rétrocession des biens en réserve fait l'objet de l'article 5 de la présente convention. L'attribution de cette contribution régionale sera effectuée selon les modalités prévues à l'article 4.

3.2 les besoins financiers complémentaires nécessaires à la réalisation complète du programme feront l'objet d'avenants à la présente convention, lesquels pourront prévoir un échelonnement des versements.

Les sommes correspondantes seront appelées par la S.A.F.E.R. en fonction de l'état d'avancement du programme d'acquisition.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DES FONDS

Le versement de l'avance de 1 500 000 F consentie pourra s'effectuer sur demande de la S.A.F.E.R. justifiant les acquisitions envisagées.

ARTICLE 5 : PRIX DE RETROCESSION DES BIENS MIS EN RESERVE

5.1 Le prix de rétrocession de chaque immeuble ainsi mis en réserve est calculé de la manière suivante :

- prix principal d'acquisition constitué d'une part du prix d'acquisition de l'immeuble, ventilé par nature de biens si nécessaire, tel qu'il figure dans le projet d'acquisition approuvé par les Commissaires du Gouvernement, d'autre part de l'indemnité d'éviction éventuelle versée à l'exploitant non propriétaire ;

- les frais annexes propres à chaque acquisition (notaire, commissions, publication, géomètre, cadastre) ;

- la rémunération S.A.F.E.R., fixée par son Conseil d'Administration, qui s'élève à hauteur de 7,5 % du prix principal d'acquisition ;

- les frais de gestion du stock (impôts fonciers, cotisations sociales...) calculés forfaitairement au taux de 1,20 % du prix principal au prorata du temps écoulé entre la date d'acquisition des biens et la date de la rétrocession ;

- s'il y a lieu, les frais financiers de stockage engagés par la S.A.F.E.R. sur des acquisitions réalisées avant la mise à disposition des fonds par la Région ;

- avec l'accord du maître d'ouvrage en matière de remembrement, après étude au cas par cas, les frais engagés pour obtenir une meilleure adéquation du parcellaire nécessaire à la réalisation de l'ouvrage ;

- et en outre les frais financiers supportés par la Région tels que définis au paragraphe 5.2.

5.2 La Région établira comme suit les frais financiers qu'elle supporte :

- soit tels qu'ils seront décomptés par l'organisme financier choisi par la Région, et à cette fin la Région pourra ouvrir un compte spécifique dans les livres tenus par le Payeur Régional.

- soit au taux moyen mensuel du marché monétaire au jour le jour (T4M) majoré de un pour cent, si elle utilise sa propre trésorerie.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA REGION PAR LA S.A.F.E.R.

La S.A.F.E.R. remboursera à la Région les sommes mises à sa disposition, ainsi que les frais visés à l'article 5.2 dans les trois mois qui suivront le paiement par les acquéreurs des sommes correspondant aux prix, tel que défini à l'article 5, des parcelles qui sont rétrocédées.

ARTICLE 7 : INFORMATION DE LA REGION

La S.A.F.E.R. produira sur simple demande de la Région, le bilan et le compte d'exploitation, définitifs ou provisoires, l'état du stock des terrains en réserve pour chaque chantier selon la définition de l'article 4, ainsi que toutes pièces juridiques ou comptables se rapportant à l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

8.1 La présente convention est conclue pour une durée d'un an et est renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, les sommes avancées seront exigibles dans le délai défini à l'article 6.

8.2 En outre, dans le cas où le projet pour lequel les réserves foncières sont constituées prendrait du retard, la Région et la S.A.F.E.R. examineront les dispositions à prendre quant au devenir du stock constitué. Dans cette hypothèse, si les parties conviennent de remettre sur le marché tout ou partie des terres acquises, et ce à un rythme compatible avec le niveau de ce marché, la S.A.F.E.R. remboursera au minimum à la Région, les sommes mises à sa disposition pour l'acquisition de ces terres, et au fur et à mesure des ventes réalisées.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

9.1 Après signature de la présente convention par les parties, celle-ci ne produira ses effets, à leur égard, que si les conditions suivantes sont remplies :

* pour la S.A.F.E.R., approbation de la présente convention par les Commissaires du Gouvernement (FINANCES, AGRICULTURE),

A cette fin, chaque partie notifiera à l'autre en ce qui la concerne, les approbations nécessaires à l'entrée en vigueur de la présente convention.

RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE

— 9.2 Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'un examen entre les parties.

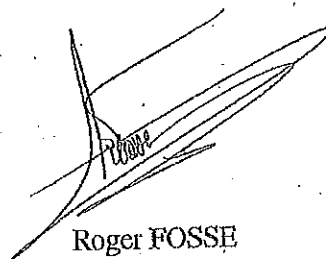
Fait à Rouen, le 31 JAN. 1992

La Société d'Aménagement Foncier
et d'Etablissement Rural de
Haute-Normandie (SAFER)

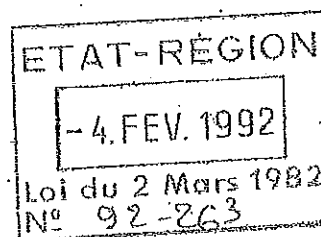


Guy HUE

Le Président du Conseil Régional
de Haute-Normandie



Roger FOSSE



06/02/92

le ka encastré
du 10.02.92

LISTE DES COMMUNES

CHANTIER A15/A29
CROIXMARE/BARENTIN

. BARENTIN

. ROUMARE

. VILLERS ECALLES

. PAVILLY

. BOUVILLE

. MESNIL PANNEVILLE

. ST ANTOINE

. CIDEVILLE

. CROIXMARE

Yc Hcerille

DB/LJ
RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

COPIE

ROUEN, le 12 AOUT 1992

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL

à

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA
SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT FONCIER
ET D'ÉTABLISSEMENT RURAL
DE HAUTE-NORMANDIE

42, rue Join Lambert

BP 81

76233 BOIS GUILLAUME CEDEX

OBJET : Constitution de réserves foncières destinées à la réalisation future de la liaison
autoroutière entre Barentin et Croix-Mare.

P. J. : 2

Afin de permettre le versement de l'avance consentie pour la constitution de réserves foncières liées à la réalisation future de la liaison autoroutière entre Barentin et Croix-Mare, au fur et à mesure des opportunités, il convient de modifier l'article 4 de la convention établie le 31 janvier 1992.

A ce propos, je tiens d'ors et déjà à vous préciser que j'ai pris les dispositions nécessaires au versement d'un premier acompte de 300.000 F au vu des projets d'acquisitions que vous avez bien voulu me justifier.

Je vous demande de bien vouloir me retourner dûment visé, le projet d'avenant ci annexé, en deux exemplaires originaux.

Pour le Président du Conseil Régional,
Le Directeur Général,

J. M. GUYARD



DB/IB
RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

ROUEN, le

**1er AVENANT A LA CONVENTION
RELATIVE A LA CONSTITUTION DE RESERVES FONCIERES
DESTINEES A FACILITER LA REALISATION DE LA
LIAISON AUTOROUTIERE ENTRE BARENTIN ET CROIX-MARE**

ENTRE

la Région de Haute-Normandie, représentée par son Président, M. Antoine RUFENACHT, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée du Conseil Régional, en date du 16 décembre 1991,

d'une part, ci après dénommée la Région,

ET

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de Haute-Normandie, représentée par son Président, M. Guy HUE,

d'autre part, ci-après dénommée SAFER

Il a été convenu ce qui suit :

I - OBJET DE L'AVENANT

L'avance consentie à hauteur de 1.500.000 F pourra être versée à la SAFER sur présentation par ladite société d'états récapitulatifs des dépenses projetées.



II - MODIFICATION APORTE AU TEXTE DE LA CONVENTION

l'article 4 de la convention est modifié comme suit :

le versement d'avances pourra s'effectuer dans la limite de 1.500.000 F au vu des justificatifs des acquisitions envisagées par la SAFER.

III - DATE D'EFFET

Les dispositions du présent avenant sont applicables dès signature des deux parties.

Fait à Rouen, le 20 août 1992

Le Président de la SAFER,

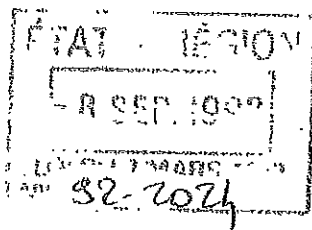


Guy HUE

Le Président du Conseil Régional,



Antoine RUFENACHT





ROUEN LE

28 MARS 1994

**CONVENTION RELATIVE A LA CONSTITUTION DE
RESERVES FONCIERES DESTINEES A FACILITER
LA REALISATION DE LA LIAISON AUTOROUTIERE
CROIX-MARE - BARENTIN**
entre l'autoroute A 29 (bretelle de raccordement à la RN 15)
et l'autoroute A 15 (Rouen - Barentin)

ENTRE

la Région de Haute-Normandie, représentée par son Président, Monsieur Antoine RUFENACHT, agissant en vertu de la délibération du 16 février 1994 ci-après dénommée la Région,

ET

la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de Haute-Normandie, représentée par son Président, Monsieur Guy HUE ci-après dénommée la SAFER,

CONSIDERANT

Qu'en application de l'article 7.1, 3° de la loi n° 62.933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, modifiée par l'ordonnance n° 67.824 du 23 septembre 1967, et par l'article 1 de la loi n° 77.1459 du 29 décembre 1977, il entre dans la mission de la SAFER de préserver l'équilibre des exploitations agricoles lorsqu'il est compromis par l'emprise des travaux d'intérêt public.

Qu'en application de l'article 10 de la loi 62.933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, modifiée par la loi 80.502 du 4 juillet 1980 et de l'article 3, deuxième alinéa du décret 63.393 du 10 avril 1963 modifié par le décret 81.221 du 10 mars 1981, l'assiette de l'ouvrage peut être constituée en tout ou partie par les apports fonciers de la SAFER dans le cas où cette Société est apporteur de terrains dans les périmètres de remembrement où le prélèvement d'emprise a été décidé.

Que la réalisation de réserves foncières et leur utilisation soit directe, soit par voie d'échanges, soit dans le cadre d'opérations de remembrement liées à la réalisation du plan autoroutier, soit pour la réinstallation d'agriculteurs expropriés, sont utiles à la poursuite des objectifs des parties.

HOTEL DE REGION

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : PRINCIPE GENERAUX

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de la SAFER et les modalités de financement de celle-ci pour la constitution de réserves foncières destinées :

. à faciliter la mise à disposition du maître d'ouvrage des terrains d'emprise de la liaison autoroutière CROIX-MARÉ - BARENTIN,

. à restructurer les exploitations agricoles touchées par les infrastructures routières.

Ces réserves foncières seront constituées par des acquisitions effectuées par la SAFER dans le cadre de son activité normale selon des conditions définies par la présente convention.

ARTICLE 2 : AIRE GEOGRAPHIQUE CONCERNEE

La SAFER et la Région arrêteront en conséquence la liste des communes sur le territoire desquelles les réserves foncières pourront être constituées.

ARTICLE 3 : MISE EN RESERVE

3.1 La mise en réserve sera effectuée à concurrence d'une avance de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1 500 000 F) versée par la Région à la SAFER de Haute-Normandie. Le prix de rétrocession des biens en réserve fait l'objet de l'article 5 de la présente convention. L'attribution de cette contribution régionale sera effectuée selon les modalités prévues à l'article 4.

3.2 Les besoins financiers complémentaires nécessaires à la réalisation complète du programme feront l'objet d'avenants à la présente convention, lesquels pourront prévoir un échelonnement des versements.

Les sommes correspondantes seront appelées par la SAFER en fonction de l'état d'avancement du programme d'acquisition.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DES FOND

Le versement de l'avance de 1 500 000 F consentie pourra s'effectuer par acomptes successifs sur demande de la SAFER au vu de justificatifs des acquisitions envisagées.

ARTICLE 5 : PRIX DE RETROCESSION DES BIENS MIS EN RESERVE

5.1 Le prix de rétrocession de chaque immeuble ainsi mis en réserve est calculé de la manière suivante :

- prix principal d'acquisition constitué d'une part du prix d'acquisition de l'immeuble, ventilé par nature de biens si nécessaire, tel qu'il figure dans le projet d'acquisition approuvé par les Commissaires du Gouvernement, d'autre part de l'indemnité d'éviction éventuelle versée à l'exploitant non propriétaire,
- les frais annexes propres à chaque acquisition (notaire, commissions, publication, géomètre, cadastre),
- la rémunération SAFER, fixée par son Conseil d'Administration, qui s'élève à hauteur de 7,5 % du prix principal d'acquisition,
- les frais de gestion du stock (impôts fonciers, cotisations sociales...) calculés forfaitairement au taux de 1,20 % du prix principal au prorata du temps écoulé entre la date d'acquisition des biens et la date de la rétrocession,
- s'il y a lieu, les frais financiers de stockage engagés par la SAFER sur des acquisitions réalisées avant la mise à disposition des fonds par la Région,
- avec l'accord du maître d'ouvrage en matière de remembrement, après étude au cas par cas, les frais engagés pour obtenir une meilleure adéquation du parcellaire nécessaire à la réalisation de l'ouvrage,
- et en outre les frais financiers supportés par la Région tels que définis au paragraphe 5.2.

5.2 La Région établira comme suit les frais financiers qu'elle supporte :

- soit tels qu'ils seront décomptés par l'organisme financier choisi par la Région, et à cette fin la Région pourra ouvrir un compte spécifique dans les livres tenus par le Payeur Régional.
- soit au taux moyen mensuel du marché monétaire au jour le jour (T4M) majoré de un pour cent, si elle utilise sa propre trésorerie.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA REGION PAR LA SAFER

La SAFER remboursera à la Région les sommes mises à sa disposition, ainsi que les frais visés à l'article 5.2 dans les trois mois qui suivront le paiement par les acquéreurs des sommes correspondant aux prix, tel que défini à l'article 5, des parcelles qui sont rétrocédées.

ARTICLE 7 : INFORMATION DE LA REGION

La SAFER produira sur simple demande de la Région, le bilan et le compte d'exploitation, définitifs ou provisoires, l'état du stock des terrains en réserve pour chaque chantier selon la définition de l'article 4, ainsi que toutes pièces justificatives ou comptables se rapportant à l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

8.1 La présente convention est conclue pour une durée d'un an et est renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, les sommes avancées seront exigibles dans le délai défini à l'article 6.

8.2 En outre, dans le cas où le projet pour lequel les réserves foncières sont constituées prendrait du retard, la Région et la SAFER examineront les dispositions à prendre quant au devenir du stock constitué. Dans cette hypothèse, si les parties conviennent de remettre sur le marché tout ou partie des terres acquises, et ce à un rythme compatible avec le niveau de ce marché, la SAFER remboursera au minimum à la Région, les sommes mises à sa disposition pour l'acquisition de ces terres, et au fur et à mesure des ventes réalisées.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

9.1 Après signature de la présente convention par les parties, celle-ci ne produira ses effets, à leur égard, que si les conditions suivantes sont remplies :

* pour la SAFER, approbation de la présente convention par les Commissaires du Gouvernement (FINANCES, AGRICULTURE).

A cette fin, chaque partie notifiera à l'autre en ce qui la concerne, les approbations nécessaires à l'entrée en vigueur de la présente convention.

9.2 Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'un examen entre les parties.

LA SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER
ET D'ETABLISSEMENT RURAL DE
HAUTE-NORMANDIE (SAFER)

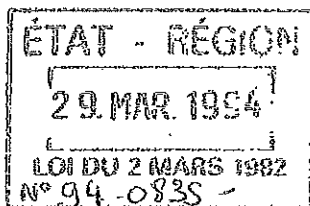


Guy HUE

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
DE HAUTE-NORMANDIE



Antoine RUFENACHT





REPUBLIQUE FRANCAISE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL REGIONAL

A

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA SOCIETE
D'AMENAGEMENT FONCIER ET
D'ETABLISSEMENT RURAL
42, RUE JOIN LAMBERT
BP 81

76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE

SERVICE TRANSPORTS, COMMUNICATIONS,
INFRASTRUCTURES

ROUEN LE

4 JUIL. 1996

DB/PL

OBJET : AVANCES LIEES AUX RESERVES FONCIERES PREALABLES A LA REALISATION D'OPERATIONS
ROUTIERES

Pour faire suite à votre courrier JFR/MLD du 1er juin 1996, je vous retourne dûment signés les deux avenants aux conventions initiales fixant les conditions de constitution de réserves foncières pour la réalisation de projets routiers (barreau autoroutier Barentin/Croix-Mare et mise à 2 x 2 voies de la RN 154 entre Evreux et le Hameau du Tivoli).

Le règlement des nouvelles avances consenties pourra s'effectuer sur présentation d'états de mise en stock acquis au cours d'acquisitions ; la valeur foncière devra être précisée.

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
LE CHEF DE SERVICE

Jacques FAFRI

HOTEL DE REGION



ROUEN LE

10^e 4^e JUIL. 1996

**1er avenant à la convention établie le 28 mars 1994 relative
à la constitution de réserves foncières destinées à faciliter
la réalisation de la liaison autoroutière Croix Mare - Barentin entre
l'Autoroute A29 (bretelle de raccordement à la Route Nationale 15)
et l'Autoroute A15 (Rouen - Barentin)**

ENTRE

la Région de Haute-Normandie, représentée par son Président, Monsieur Antoine RUFENACHT, agissant en vertu de l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 1996 réglementant le budget de l'année 1996 et de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 3 juin 1996, d'une part,

ET

la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural, représentée par son Président, Monsieur Guy HUE d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

OBJET DE L'AVENANT

L'avance de 3 000 000 F déjà versée à la S.A.F.E.R. pour la constitution de l'ensemble des réserves foncières destinées à la réalisation du barreau autoroutier entre l'Autoroute A29 (bretelle de raccordement à la Route Nationale 15) et l'Autoroute A15 (Rouen - Barentin) est abondée d'une dotation supplémentaire de 500 000 F nécessaire à la constitution des emprises foncières liées à la réalisation de cette infrastructure. Une opportunité intéressante se présente notamment sur le territoire de la commune de Bouville.

HOTEL DE REGION

La dotation de 1 500 000 F fixée dans le cadre de la convention établie le 28 mars 1994 est ainsi portée à 2 000 000 F.

MODIFICATIONS APPORTEES AU TEXTE DE LA CONVENTION, L'ARTICLE 3 ALINEA 1 EST COMPLETE COMME SUITE :

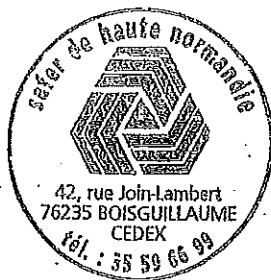
Une dotation complémentaire fixée à 500 000 F pourra être versée à la S.A.F.E.R. sur présentation d'états de mise en stock de terrains acquis ou en cours d'acquisition pour cette opération.

DATE D'EFFET :

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter de la date de sa signature.

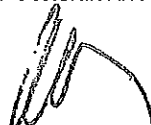
LE PRÉSIDENT DE LA S.A.F.E.R.,

Guy HUE



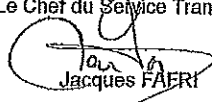
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL REGIONAL

Antoine RUFENACHT



Le Chef du Service Transports, par délégation du
Président du Conseil Régional de Haute-Normandie, et en
application de l'article 69 de la loi 82.213 du 2 mars 1982
modifiée, certifie que le présent avenant est exécutoire
à compter du 4/04/96

Le Chef du Service Transports



Jacques FAERI

AVENANT N°2 A LA CONVENTION

relative à la constitution de réserves foncières destinées à faciliter la
réalisation de la liaison autoroutière Croix-Mare – Barentin
entre l'autoroute A 29 (bretelle de raccordement à la RN 15) et l'autoroute A 15
(Rouen – Barentin)

ENTRE

La Région Normandie, dont le siège est situé à l'Abbaye-aux-Dames,
Place Reine Mathilde, CS 50523 – 14035 Caen cedex 1, représentée par
son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité par la délibération
de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du
23 novembre 2017,

Ci-après désignée par les termes « la Région »,

d'une part

ET

**La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de
Normandie (SAFER)**, dont le siège est situé 2 rue des Roquemonts 14052
Caen Cedex 4, représentée par son Président, Monsieur Emmanuel
HYEST, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil
d'administration du 19 juin 2017,

Ci-après désignée par les termes « le bénéficiaire »,

d'autre part

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. EXPOSE

Par délibérations en date du 16 décembre 1991 et du 16 février 1994, la Commission Permanente du Conseil Régional de Haute Normandie a attribué à la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de Haute-Normandie (SAFER), une subvention totale de 3 000 000 F (**soit 457 347,05 €**) pour la constitution de réserves foncières destinées à faciliter la réalisation de la liaison autoroutière Croix-Mare – Barentin par la mise à disposition au maître d'ouvrage des terrains d'emprise de la liaison autoroutière et pour restructurer les exploitations agricoles touchées par les infrastructures routières.

Les conventions prévoyaient chacune une contribution régionale de 1 500 000 F. Un premier avenant sur la convention de 1991 est intervenu le 20 août 1992 pour ajuster les modalités de versement. Un autre avenant à la convention de 1994, daté du 4 juillet 1996, qui devait permettre de compléter le soutien de la Région de 500 000 F, n'a pas été mis en œuvre.

D'après les termes contractuels, la SAFER doit rembourser à la Région les sommes mises à sa disposition, ainsi que les intérêts générés, dans les trois mois suivant le paiement des sommes correspondant aux prix de revente des parcelles rétrocédées. *Les dernières rétrocessions sont intervenues en décembre 2016. La SAFER a officiellement informé la Région du bilan définitif de cette opération par courrier en date du 13 octobre 2017.*

Dans le cadre de la fusion des Régions Haute et Basse Normandie, La Région Normandie a repris à sa charge les droits et obligations des conventions de la Région Haute-Normandie.

Dans le cadre de la fusion des SAFER de Haute et de Basse Normandie, la SAFER de Normandie a repris à sa charge les droits et obligations des conventions de la SAFER de Haute-Normandie.

La Région Normandie et la SAFER de Normandie ont entamé des réflexions pour la construction d'un dispositif normand, permettant la mise en place de réserves foncières pour faciliter la réalisation d'infrastructures de transport d'envergure, à l'exemple du contournement Est de Rouen ou de la Liaison Nouvelle Paris Normandie. La créance issue de la convention Croix Mare Barentin, pourrait être réaffectée sous forme d'avance dans le cadre d'un futur dispositif à construire entre la Région et la SAFER.

Dans l'attente, le présent avenant a pour objet de redéfinir le montant de la créance rattachée aux conventions et ses modalités de liquidation.

II. AVENANT

Article 1- Montant et modalité de liquidation de la créance

L'article 5 des conventions sont complétés comme suit :

- La dernière rétrocession de l'opération étant intervenue le 21 décembre 2016, la créance correspondant au soutien globale mis en œuvre au titre des conventions de 1991 et 1994 est arrêtée à la date du 31 décembre 2016 capital et intérêts à la somme de **830 453,62€**.
- Le remboursement de la créance est suspendu au plus tard jusqu'au 1^{er} décembre 2019, dans l'attente de la mise en place d'un nouveau dispositif entre la SAFER et la Région.

Article 2 – liquidation de la créance

L'article 6 est complété comme suit :

- les modalités de liquidation anticipée ou de réaffectation de la créance dans le cadre d'un nouveau dispositif seront définies dans le cadre d'un avenant qui sera notifié au plus tard fin novembre 2019.
- A défaut, la SAFER s'engage à reverser à la Région Normandie, la somme de **830 453,62 €**, au plus tard à la date du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 – suspension de la créance

L'article 8 de la convention, est complété comme suit :

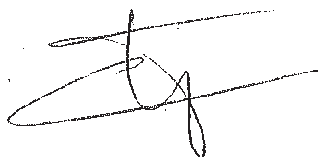
- La présente convention est conclue jusqu'à la date du 31 décembre 2019.

Article 4

Les autres articles de la convention restent inchangés.

CAEN, le 22 JAN. 2018

LE PRESIDENT DE LA SAFER
NORMANDIE



Emmanuel HYEST

LE PRESIDENT
DE LA REGION NORMANDIE

Pour le Président et par délégation

Hervé MORIN
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
TRANSPORTS ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



Vincent BRETEAU



AVENANT n°3 A LA CONVENTION

relative à la constitution de réserves foncières destinées à faciliter la réalisation de la liaison autoroutière Croix-Mare – Barentin entre l'autoroute A19 (bretelle de raccordement à la RN 15) et l'autoroute A5 (Rouen – Barentin)

ENTRE

La Région Normandie, dont le siège est situé à l'Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, CS 50523 – 14035 Caen cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité par la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 17 décembre 2018,

Ci-après désignée par les termes « La Région »

d'une part

ET

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de Normandie (SAFER), dont le siège est situé 2 rue des Roquemonts 14052 Caen Cedex 4, représentée par son Président, Monsieur Emmanuel HYEST, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du 19 juin 2017,

Ci-après désignée par les termes « le bénéficiaire »

d'autre part

Annexe 6

Vu l'article L225-128 du Code de Commerce,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 17 décembre 2018,

Vu la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire de la SAFER de Normandie du 18 juin 2018 décidant de l'augmentation de capital de la SAFER de Normandie,

Vu la décision du Président du Conseil d'Administration de la SAFER de Normandie en date du 30 octobre 2018, prolongeant le délai de souscription aux nouvelles actions de la SAFER de Normandie au 31 décembre 2018,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Montant et modalité de liquidation de la créance

Les articles 5 sont complétés comme suit :

- La Région a décidé de participer à l'augmentation du capital de la SAFER de Normandie à hauteur de 85 184 €, soit l'acquisition 5 324 nouvelles actions d'un montant unitaire de 16 €,
- Il a été convenu de transformer une partie des avances et des intérêts de la créance SAFER de 830 453,62 € en actions pour l'acquisition des 5 324 nouvelles actions, soit une réduction de la créance SAFER de Normandie de 85 184 €,
- Consécutivement à la transformation d'une partie de la créance d'un montant de 85 184 € en actions du capital de la SAFER de Normandie, le nouveau montant de la créance est arrêté à 745 269,62 € (soit 410 434,56 € en avance, et 334 835,06 € en intérêts), correspondant au soutien global mis en œuvre au titre des conventions de 1992 et 1994. Le remboursement de la créance est suspendu au plus tard jusqu'au 1^{er} décembre 2019, dans l'attente de la mise en place d'un nouveau dispositif entre la SAFER de Normandie et la Région.

Article 2 – Liquidation de la créance

L'article 6 est modifié comme suit :

La SAFER de Normandie remboursera à la Région les sommes mises à sa disposition, ainsi que les frais visés à l'article 5.2 dans les trois mois qui suivront le paiement par les acquéreurs des sommes correspondant aux prix, tel que défini à l'article 5, des parcelles qui sont rétrocédées.

Les modalités de liquidation anticipée ou de réaffectation de la créance dans le cadre d'un nouveau dispositif seront définies dans le cadre d'un avenant qui sera notifié au plus tard fin novembre 2019.

A défaut la SAFER de Normandie s'engage à reverser à la Région Normandie la somme de 745 269,62 €, au plus tard à la date du 1^{er} décembre 2019.

Annexe 6

Article 3

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Caen, le

Le Président de la SAFER de Normandie

Le Président de la Région Normandie

Emmanuel HYEST

Hervé MORIN

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné(e) :

Agissant en qualité de représentant de la société :

Forme juridique de la société :

Capital social de la société :

Domicile ou Adresse du siège social de la société:

Numéro de RCS de la société :

Déclare souscrire :

- A titre irréductible(nombre en lettres) actions
nouvelles ;

- A titre réductible(nombre en
lettres) actions nouvelles ;

Soit un total de(nombre en lettres) actions
nouvelles.

Je libère le montant immédiatement exigible de ma souscription, soit
..... [Montant en lettres]:

- à concurrence de [Montant en lettres] euros au moyen d'un
versement joint par chèque,

- à concurrence de [Montant en lettres] euros par compensation
avec le montant d'une créance certaine, liquide et exigible que je possède sur la Société et

Je reconnais qu'une copie sur papier libre du présent bulletin m'a été remise.

Fait àle

Faire précéder la signature de la mention manuscrite :

«Bon pour souscription à [Nombre en lettres]..... actions à titre irréductible et à
[Nombre en lettres]..... actions à titre réductible .»

SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL DE NORMANDIE

Société anonyme au capital de 2.200.000 euros

Siège social : 2, rue des Roquemonts, 14052 Caen Cedex 4

RCS Caen 623 820 602

I - MONTANT ET MODALITES DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une délibération du Conseil d'administration du 18 juin 2018, il est procédé **du lundi 3 septembre 2018 au mercredi 31 octobre 2018 inclus**, à une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 800.000 euros pour porter le capital social de la société de 2.200.000 euros à 3.000.000 euros, par l'émission de 50.000 actions nouvelles émises au pair et à libérer intégralement à la souscription.

Lors de la souscription, elles devront être libérées en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Les actionnaires bénéficient d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible leur permettant de souscrire à titre irréductible 4 actions nouvelles pour 11 actions anciennes.

Les actionnaires pourront, en outre souscrire à titre réductible aux actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible, et ce proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes. Les versements opérés à raison des souscriptions à titre réductible qui ne pourraient être servis seront restitués aux ayants droit, sans intérêt, aussitôt après l'établissement du barème de répartition qui sera adressé à chacun des souscripteurs d'actions à titre réductible par lettres recommandées.

La souscription sera close par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible et à titre réductible auront été exercés ou que l'augmentation aura été entièrement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires n'ayant pas souscrit.

Si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourra décider, ainsi que l'assemblée l'y a autorisé, de :

- répartir en totalité ou en partie les actions non souscrites au profit des personnes de son choix, sans qu'elles puissent être offertes au public ou,
- de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

II - VERSEMENTS DES FONDS

Les fonds versés à l'appui des souscriptions libérées en numéraire seront reçus au siège social et déposés à la banque Crédit Agricole Normandie Seine : CS 70800 - 76238 BOIS GUILLAUME CEDEX.

CREDIT AGRICOLE DE NORMANDIE-SEINE

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE - IBAN

	Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé
RIB FRANCE	18306	00010	36105704334	16
IBAN ETRANGER	FR76 1830 6000 1036 1057 0433 416			BIC AGRIFRPP883
Domiciliation	Nom et adresse du titulaire			
CAE ROUEN (83210)	S.A. SAFER DE NORMANDIE			
Tél : 0227766980	2 RUE DES ROQUEMONTS			
	14052 CAEN CEDEX 4			

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné Hervé MORIN, agissant en qualité de Président de la Région Normandie, dont le siège est situé à l'Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, CD 50523 – 14035 Caen Cedex 1, déclare souscrire :

- A titre irréductible, cinq mille trois cent vingt-quatre actions nouvelles ;

Soit un total de cinq mille trois cent vingt-quatre actions nouvelles.

Je libère le montant immédiatement exigible de ma souscription, soit quatre-vingt-cinq mille cent quatre-vingt-quatre euros :

- A concurrence de quatre-vingt-cinq mille cent quatre-vingt-quatre euros par compensation avec le montant d'une créance certaine, liquide et exigible que je possède sur la Société.

Je reconnais qu'une copie sur papier libre du présent bulletin m'a été remise.

Fait à Caen le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite :

« Bon pour souscription à cinq mille trois cent vingt-quatre actions nouvelles à titre irréductible. »